

FOTO-Bt.Z.
No. 88550

COMITE INSTITUTIONNEL

AVANT-PROJET DE LA DELEGATION FRANCAISE
CONCERNANT LA CHAMBRE HAUTE.

A. COMPOSITION

- 1/ L'Organe tenant lieu de Chambre Haute pourrait être appelé "Chambre des Etats".
- 2/ Il aurait une composition paritaire et comprendrait au moins trois délégués par Etat représentant directement les gouvernements des Etats membres.
Ces délégués, qui pourraient être membres de leurs gouvernements respectifs, agiraient selon un mandat impératif, chaque délégation nationale disposant d'une voix.
- 3/ La Chambre des Etats constituerait avec la Chambre des Peuples le Parlement de la Communauté.

B. POUVOIRS

- 1/ Dans la mesure où des pouvoirs de législation seraient reconnus au Parlement, ces pouvoirs seraient exercés concurremment par la Chambre des Peuples et par la Chambre des Etats dans les conditions suivantes :

L'initiative appartiendrait aux seuls membres de la Chambre des Peuples.

La délibération du Parlement ne serait acquise qu'à la suite d'un vote des deux Chambres.

Les règles de majorité pourraient être dans certains cas différentes à la Chambre des Peuples et à la Chambre des Etats.

- 2/ La Chambre des Etats exercerait notamment les pouvoirs de contrôle sur les exécutifs supranationaux, confiés aux Conseils de Ministres CECA et CED et qui seraient, par leur nature, susceptibles d'être transférés au Parlement. Les règles de procédure (majorités) de la Chambre Haute resteraient celles prévues par les traités existants. Dans les cas considérés, la Chambre des Peuples aurait également à se prononcer, mais à la majorité simple.
- 3/ La Chambre des Etats n'aurait pas la possibilité d'émettre une motion de censure à l'égard de l'organe supranational. De même ses membres s'ils auraient le droit de poser des questions n'auraient pas le droit d'interpellation.
- 4/ Dans la mesure où des pouvoirs budgétaires seraient reconnus au Parlement, la Chambre des Etats devrait participer à l'exercice de ces pouvoirs, étant entendu néanmoins que ses pouvoirs, en la matière, pourraient ne pas être équivalents à ceux de la Chambre des Peuples.
- 5/ La Chambre des Etats collabore avec la Chambre des Peuples en ce qui concerne les études et les projets destinés à la poursuite de l'intégration européenne.
- 6/ Les sessions de la Chambre des Etats s'ouvrent et se terminent le même jour que celles de la Chambre des Peuples.